

103

Commission permanente  
Séance du 14 octobre 2024



Rapporteur : Mme QUILAN

49990

32 - Personnes âgées

**Dotation complémentaire pour les centres locaux d'information et de coordination impactés par l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile**

Le lundi 14 octobre 2024 à 14h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :**

Mme BIARD (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUX), M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), M. GUIDONI (pouvoir donné à M. MARCHAND), M. HERVÉ (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme MERCIER), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. MARTIN), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SORIEUX (pouvoir donné à M. HOUILLOT), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à Mme QUILAN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h32.

## La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour les centres locaux d'information et de coordination relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 28 mars 2022 relative à la convention financière spécifique pour la mise en œuvre de l'avenant 43 pour les centres locaux d'information et de coordination relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 29 août 2022 relative à l'avenant n° 1 de cette convention financière ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 relative à la convention financière spécifique à la compensation de l'impact lié à la mise en œuvre des avenants n° 182 et n° 193 à la convention collective des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires avec le centre local d'information et de coordination Haute Bretagne ;

## Exposé :

Afin de soutenir financièrement, d'une part les associations gestionnaires d'un centre local d'information et de coordination dans l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, et d'autre part, le centre local d'information et de coordination Haute Bretagne impacté par l'application des avenants n° 182 et n° 193 à la convention collective des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires, le Département d'Ille-et-Vilaine a signé en 2022 avec chaque association gestionnaire une convention financière spécifique.

Cette convention prévoit le versement à la structure gestionnaire d'un centre local d'information et de coordination relevant de la branche de l'aide à domicile ou de la convention collective des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires, d'une dotation complémentaire afin de compenser l'impact de la revalorisation des rémunérations, sur les seules activités relevant des missions du centre local d'information et de coordination.

Le montant de la dotation complémentaire est ajusté au cours de l'année N+1 sur la base, d'une part, des dépenses réelles de l'année N remontées par chaque centre local d'information et de coordination et, d'autre part, de l'évolution de la part du financement cumulé du Département et de la Maison départementale des personnes handicapées dans le montant des subventions et participations versées au centre local d'information et de coordination (hors actions de prévention) sur l'année N-1.

Pour l'année 2024, le montant cumulé pour le Département de ces dotations complémentaires s'

élève à 96 411 euros. Il était de 155 086 euros en 2023. Cette diminution s'explique par des montants estimés en 2023 supérieurs au réalisé, et également par des mouvements de personnel au sein des équipes des centres locaux d'information et de coordination. L'ajustement appliqué pour 2024 prend en compte cette évolution.

Pour le centre local d'information et de coordination Haute Bretagne, le montant estimé pour 2023 étant bien supérieur au montant réel, il n'y a pas de dotation versée pour 2024.

### Décide :

- d'attribuer pour 2024 aux sept centres locaux d'information et de coordination concernés par l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile des dotations complémentaires du Département d'Ille-et-Vilaine d'un montant total de 96 411 euros, détaillées dans le tableau joint en annexe.

### Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 16 octobre 2024

ID : CP20242796

Pour extrait conforme